

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.960 du 4 janvier 2017

A. 215.115/VIII-9628

En cause : **JONCKERS** Bernard,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2015 par Bernard JONCKERS qui demande l'annulation de :

- " - la décision de la partie adverse de date inconnue de désigner une personne inconnue en qualité de préfet des études à l'Athénée royal René Magritte de Chatelet avec effet au 1^{er} janvier 2015, décision dont le requérant a appris l'existence le 23 décembre 2014, mais dont il ignore les motifs;
- la décision implicite qui s'en déduit de ne pas le désigner en qualité de préfet des études dans le même établissement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Ye FENG, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 28 novembre 2016, les conseils du requérant ont informé le Conseil d'État que leur client a bénéficié d'une nomination en tant que préfet des études à l'athénée royal de Gembloux, avec effet au 1^{er} août 2016; qu'ils indiquent que cette décision a été notifiée à l'intéressé, le 26 octobre 2016, de sorte qu'elle sera définitive le 25 décembre prochain et que leur client n'aura plus d'intérêt au présent recours à ce moment; qu'ils demandent que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant que dès lors que le requérant a lui-même bénéficié d'une nomination en tant que préfet des études, il n'a plus intérêt au présent recours; qu'au vu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse, en ce compris l'indemnité de procédure de 700 euros réclamée par le requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatre janvier deux mille dix-sept par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.